**Contrat-type régional d’aide au maintien d’activité des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones « très sous dotées »**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l’arrêté du 10 mai 2007 portant approbation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes et reconduite le 10 mai 2017 ;

Vu l’arrêté du 21 août 2023 portant approbation de l'avenant n°7 à la convention nationale organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'assurance maladie signée le 3 avril 2007 ;

Vu l’arrêté du 20 mars 2024 modifiant l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l’arrêté de la Directrice générale de l’Agence régionale de santé Bretagne du 18 novembre 2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l’accès aux soins et des zones dans lesquelles l’offre est particulièrement élevée pour la profession de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l’arrêté de la Directrice générale de l’Agence régionale de santé Bretagne du 19 novembre 2024 relatif aux contrats-types régionaux d’aide à la création de cabinet, d’aide à l’installation et au maintien des masseurs kinésithérapeutes dans les zones très sous dotées ;

Vu l’avis du 8 février 2018 relatif à l'avenant n°5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, signée le 3 avril 2007 et tacitement renouvelée ;

Il est conclu entre, d’une part, la caisse primaire d’assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par :

l’Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l’ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par :

Et, d’autre part, le masseur-kinésithérapeute :

Nom :

Prénom :

inscrit au tableau de l’ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS :

numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d’aide au maintien d’activité des masseurs‐kinésithérapeutes dans les zones caractérisées par une insuffisance de l’offre de soins ou des difficultés d’accès aux soins de kinésithérapie.

**Article 1 Champ du contrat d’aide au maintien d’activité**

**Article 1.1 Objet du contrat d’aide au maintien d’activité**

Ce contrat vise à favoriser le maintien d’activité des masseurs‐kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les zones prévues au 1° de l’article L. 1434‐4 du code de santé publique définies par l’agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l’offre de soins et par des difficultés d’accès aux soins comme étant « très sous dotées », par le versement annuel d’une aide financière permettant de réaliser des investissements, de se former et contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins de kinésithérapie.

**Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d’aide au maintien d’activité**

Le présent contrat est proposé aux masseurs‐kinésithérapeutes libéraux conventionnés qui maintiennent un exercice libéral dans une zone prévue au 1° de l’article L. 1434‐4 du code de santé publique définies par l’agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l’offre de soins et par des difficultés d’accès aux soins définies comme étant « très sous dotées ».

Ces bénéficiaires peuvent exercer dans le cadre suivant :

* L’exercice individuel d’un masseur‐kinésithérapeute libéral conventionné, recourant à un masseur‐kinésithérapeute remplaçant afin d’assurer la continuité des soins ;
* L’exercice en groupe, qui s’entend comme le regroupement d’au moins deux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans une zone « très sous dotée » et liés entre eux par :
* un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d’exercice libéral (SEL) ;
* un contrat de collaborateur libéral ;
* un contrat d’assistant libéral ;
* par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l’Ordre des masseurs‐kinésithérapeutes ;
* l’exercice pluri‐professionnel :
* cabinet pluri‐professionnel ;
* maison de santé pluri‐professionnelle ;
* ou toute autre forme d’exercice pluri‐professionnel reconnue réglementairement dès lors que l’ensemble des professionnels concernés exerce dans les mêmes locaux.

**Article 2 Engagements des parties dans le contrat d’aide au maintien d’activité**

**Article 2.1 Engagements du masseur-kinésithérapeute**

Le masseur‐kinésithérapeute s’engage à :

* maintenir son activité libérale conventionnée dans les zones « très sous dotées » pour toute la durée du contrat, soit 3 ans ;
* réaliser 50% de son activité libérale conventionnée dans la zone « très sous dotée » ;
* remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides forfaitaires à la modernisation du cabinet professionnel, prévue à l’article 4.9 de la convention nationale.

A titre optionnel, le masseur‐kinésithérapeute peut également s’engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l’article L.4381‐1 du code de la santé publique à accueillir en stage des étudiants en kinésithérapie.

**Article 2.2 Engagements de l’assurance maladie et de l’agence régionale de santé**

En contrepartie des engagements du masseur‐kinésithérapeute définis à l’article 2.1, l’assurance maladie s’engage à verser au masseur‐kinésithérapeute chaque année du contrat une aide au maintien d’activité d’un montant de 4 000 euros.

Le masseur‐kinésithérapeute adhérant au présent contrat bénéficie également d’une rémunération complémentaire de 300 euros par mois pour l’accueil d’un étudiant stagiaire à temps plein, dans les conditions légales et règlementaires, pendant la durée de son stage de 4ème et 5ème année d’études.

Ce montant est proratisé en cas d’accueil à temps partiel d’un stagiaire. Le montant dû au masseur-kinésithérapeute est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d’adhésion du masseur‐kinésithérapeute au contrat. Les versements suivants ont lieu au titre de chaque année avant le 30 avril de l’année civile suivante.

**Article 3 Durée du contrat d’aide au maintien d’activité**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature par l’ensemble des parties, renouvelable tacitement.

**Article 4 Résiliation du contrat d’aide au maintien d’activité**

**Article 4.1 Rupture d’adhésion à l’initiative du masseur-kinésithérapeute**

Le masseur‐kinésithérapeute peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui‐ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d’assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d’avis de réception l’informant de cette résiliation. La caisse d’assurance maladie informera l’agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d’assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède au versement partiel de l’aide dont le montant est calculé au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

**Article 4.2 Rupture d’adhésion à l’initiative de la caisse d’assurance maladie ou de l’agence régionale de santé**

1. *Ouverture de la procédure de résiliation l’option conventionnelle*

En cas de non‐respect par le masseur‐kinésithérapeute de tout ou partie de ses engagements, le directeur de la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle. La caisse d’assurance maladie informera de manière concomitante l’agence régionale de santé et les membres de la CPD de cette décision.

Le masseur‐kinésithérapeute dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations.

En l’absence d’observations du masseur‐kinésithérapeute dans le délai imparti, la caisse notifie au masseur‐kinésithérapeute sa décision de résilier le contrat et récupère les sommes indûment versées au titre de l’option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

1. *Avis de la commission paritaire départementale*

Si le masseur‐kinésithérapeute présente ses observations à la caisse, le directeur de la CPAM saisit la CPD pour avis et informe le masseur‐kinésithérapeute de cette saisine. Il transmet à la CPD les éléments du dossier de la procédure.

La CPD rend alors un avis dans un délai de 30 jours. Elle peut demander des compléments d’information et à entendre le masseur‐kinésithérapeute. Le masseur‐kinésithérapeute peut également être entendu à sa demande ou à celle de la CPD.

A défaut d’avis rendu dans ce délai, celui‐ci est réputé rendu.

Au regard de cet avis, le directeur de la CPAM notifie au masseur‐kinésithérapeute concerné sa décision de maintien ou de résiliation de l’option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant l’avis.

La décision est motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La CPD est tenue informée de la décision du directeur de la CPAM sur le dossier.

1. *Procédure en cas de contradiction entre l’avis de la CPD et du directeur de la CPAM*

Quand le projet de décision du directeur de la CPAM est différent de l’avis rendu par la CPD, la CPN est saisie de ce projet sous 15 jours par la CPAM. Le masseur‐kinésithérapeute et la CPD sont tenus informés de cette saisine.

La CPN dispose alors d’un délai de 30 jours pour rendre un avis, par un vote aux deux tiers des voix des membres de la commission. En l’absence d’avis rendu par la CPN dans ce délai, un avis conforme à la décision du directeur de la CPAM est réputé rendu.

Si la CPN rend un avis conforme au projet de décision du directeur de la CPAM, elle le transmet au directeur de la CPAM dans un délai d’un mois à compter de la saisine.

Si la CPN rend un avis différent du projet de décision du directeur de la CPAM, le secrétariat de la CPN sollicite pour avis dans les 15 jours le directeur général de l’UNCAM. Le directeur général de l’UNCAM dispose alors de 30 jours pour rendre un avis. Le secrétariat de la CPN transmet ensuite, dans les 15 jours suivant cet avis, au directeur de la CPAM l’avis de la CPN et du directeur général de l’UNCAM.

Le directeur de la CPAM notifie alors au masseur‐kinésithérapeute, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision de maintien ou de résiliation de l’option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant la transmission du ou des avis. Il en adresse une copie aux membres de la CPD.

**Article 5 Conséquence d’une modification des zones très sous-dotées**

En cas de modification par l’ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l’offre de soins et par des difficultés d’accès aux soins prévus au 1° de l’article L. 1434‐4 du code de la santé publique entrainant la sortie du lieu d’exercice du masseur‐kinésithérapeute adhérant d’une zone « très sous dotée », le contrat se poursuit jusqu’à son terme sauf demande de résiliation par le masseur-kinésithérapeute ou la caisse d’assurance maladie.

Fait à VILLE, le DATE,

Le masseur-kinésithérapeute La caisse d’assurance maladie L’agence régionale de santé

 NOM PRÉNOM NOM PRÉNOM NOM PRÉNOM